

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIFRA (Calandrage Industriel Français)

6 rue de la plaine
02400 CHATEAU THIERRY

Références : CIFRA22Rpref-539
Code AIOT : 0005104019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07-11-2022 dans l'établissement CIFRA (Calandrage Industriel Français) implanté 6 rue de la plaine ZI 02400 CHATEAU THIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFRA (Calandrage Industriel Français)
- 6 rue de la plaine ZI 02400 CHATEAU THIERRY
- Code AIOT : 0005104019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Plasturgie (Extrusion, Calandrage) à partir de résine noble et recyclée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	VOIES ENGINES	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 21-NC1 3 mois
4	EXTINCTION AUTOMATIQUE	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2022-NC1 1 an
4	hydrants	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2022-NC2 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 3.2.9.2	/	Sans objet
2	REJETS ATMO	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 3.2.2 / 3.2.3	/	Constats 2022-O1 et 2022-O2 Délai de réponse : 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Persistence de non-conformités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 3.2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement. L'exploitant établit un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. Les données relatives aux émissions de COV sont renseignées par l'exploitant dans la base "GEREP" de déclaration annuelle des émissions polluantes (https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/).
Constats : <u>Constat au 25-05-2021</u> 21-02 Des rejets supplémentaires ne figurant pas dans l'arrêté semblent exister : Rejets d'extrusion en plus des rejets de calandres. L'exploitant transmettra la liste exhaustive des émissions canalisées, au niveau des installations de transformation de matières plastiques. Cela inclut également les émissions de poussières générés par la manutention, le broyage, la micronisation... Cette liste sera accompagnée d'un plan de localisation des points de rejets. Le système de traitement de l'air vicié de calandrage que l'exploitant envisage d'installer sera présent Réponses apportées par courrier du 20-09-2021 : - Caractéristiques de la nouvelle chaudière : 1.16 MW - Identification des rejets d'extrusion (3) en amont des 3 rejets de calandrage - Identification des rejets de micronisation (2 lignes) - Remise d'une analyse de 2018 attestant d'un rejet inférieur à 5 mg/Nm3 - Plan avec emplacement des cheminées - Cahier des charges de l'unité de traitement des fumées de calandrage <u>Constat au 07-11-2022 :</u> L'exploitant indique avoir fait installer l'unité de traitement des fumées de calandrage. Des photos et plan / schémas ont été présentés lors de la visite. L'ensemble des conduits (Mélange/extrusion et Calandrage) des 3 lignes de transformation de PVC seraient raccordés à cette unité de traitement positionnée en toiture du bâtiment PLAINE. Un seul rejet subsisterait. Dans l'atelier EIFFEL 1, sont présentes les 3 lignes de micronisation ; les 3 unités de dépoussiérage sont implantées en façade du bâtiment. L'exploitant envisage le transfert des lignes de broyage sur un autre site ; elles ne sont plus en fonctionnement sur le site.

Un projet d'arrêté complémentaire est en cours de rédaction, suite aux dépôts de plusieurs porters à connaissance. Les conditions d'autosurveillance et la liste des points de rejets des émissions seront mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REJETS ATMO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 3.2.2 / 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS ATMO

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Commentaire	Puissance	Combustible	Traitement minima
1	Chaudière n°1	Alimentent le process et les aérothermes	1,16 MW	gaz naturel	4 visites/an
2	Chaudière n°2		1,16 MW	gaz naturel	4 visites/an
3	Imprimeuse	Activité d'impression utilisant des vernis et encres solvantes	30 kW	électricité	Maintenance préventive faible utilisation
4	Calandrage 1	Transformation de la pâte en film plastique en utilisant des plastifiants dont le DOTP (dioctyl-phthalate) et le DOA (dioctyl-adipate).	230 kW	électricité	1 visite/an
5	Calandrage 2		160 kW	électricité	1 visite/an
6	Calandrage 3		150 kW	électricité	1 visite/an
7	Néant		-	électricité	1 visite/an
8	Calandrage 5		320 kW	électricité	1 visite/an

+

14/47

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Rejet des fumées des installations raccordées
Conduit n°1	10,20 m	0,4 m	/	5 m/s	Rejet NOx et CO ₂
Conduit n°2	10,20 m	0,4 m	/	5 m/s	Rejet NOx et CO ₂
Conduit n°3	4,50 m	0,3 m	10 000	8 m/s	Rejet de COV
Conduit n°4	10,20 m	0,4 m	8 000	8 m/s	Rejet de COV
Conduit n°5	10,20 m	0,4 m	8 000	8 m/s	Rejet de COV
Conduit n°6	10,20 m	0,4 m	8 000	8 m/s	Rejet de COV
Conduit n°7	10,20 m	0,4 m	8 000	8 m/s	Rejet de COV
Conduit n°8	10,20 m	0,4 m	16 000	8 m/s	Rejet de COV

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Constat au 25-05-2021

Les caractéristiques de la nouvelle chaudière seront décrites et en particulier la puissance thermique. **21-01**

21-02 Des rejets supplémentaires ne figurant pas dans l'arrêté semblent exister : Rejets d'extrusion en plus des rejets de calandres. L'exploitant transmettra la liste exhaustive des émissions canalisées, au niveau des installations de transformation de matières plastiques. Cela inclut également les émissions de poussières générés par la manutention, le broyage, la micronisation... Cette liste sera accompagnée d'un plan de localisation des points de rejets. Le système de traitement de l'air vicié de calandrage que l'exploitant envisage d'installer sera présent

Réponses apportées par courrier du 20-09-2021 :

- Caractéristiques de la nouvelle chaudière : 1.16 MW
- Identification des rejets d'extrusion (3) en amont des 3 rejets de calandrage
- Identification des rejets de micronisation (2 lignes) - Remise d'une analyse de 2018 attestant d'un rejet inférieur à 5 mg/Nm³
- Plan avec emplacement des cheminées
- Cahier des charges de l'unité de traitement des fumées de calandrage

Constat au 07-11-2022 :

L'exploitant indique avoir fait installer l'unité de traitement des fumées de calandrage. Des photos et plan / schémas ont été présentés lors de la visite. L'ensemble des 6 conduits (Mélange/extrusion et Calandrage) des 3 lignes de transformation de PVC seraient raccordés à cette unité de traitement positionnée en toiture du bâtiment PLAINE. Un seul rejet subsisterait.

Dans l'atelier EIFFEL 1, sont présentes les 3 lignes de micronisation ; les 3 unités de dépoussiérage sont implantées en façade du bâtiment. L'exploitant envisage le transfert des lignes de broyage sur un autre site ; elles ne sont plus en fonctionnement sur le site.

Un projet d'arrêté complémentaire est en cours de rédaction, suite aux dépôts de plusieurs porteurs à connaissance. Les conditions d'autosurveillance et la liste des points de rejets des émissions seront mis à jour.

Observations :

2022-01 : Justificatifs (Bons de commandes, Factures, Plans, Photos,...) relatifs à l'installation de l'unité de traitement des fumées d'extrusion, calandrage.. à transmettre. Nouvelles caractéristiques du nouveau rejet à confirmer (Débit nominal, hauteur au débouché de la cheminée).

2022-02 : Explications à apporter concernant les fumées incommodantes constatées dans le bâtiment EIFFEL 1 lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VOIES ENGIN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, VOIES ENGIN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : <u>Constat au 25-05-2021</u> La voie engin en impasse ne comporte pas de surlargeur au droit des 40 derniers mètres et d'aire de retournement à son extrémité. L'exploitant sollicitera l'avis du SDIS sur l'accessibilité des installations aux engins des secours. 21-NC1 Réponses apportées le 20-09-2021 : - Extrait d'un mél du SDIS du 08-09-2021 apportant des préconisations en terme d'accès pour le site EIFFEL : - Voie engins en façades sud des 2 bâtiments accessible depuis l'entrée n°3 - Voie engins de 4 m de large au minimum entre les deux bâtiments avec une aire de retournement de diamètre 20 m à son extrémité <u>Constat au 07-11-2022 :</u> Stockage de big-bags de PVC broyé en attente de transformation + matériel désaffecté présent à l'extérieur des bâtiments. Voie engins non périmétrale (Nord et ouest du bâtiment EIFFEL 2) ; absence d'aire de retournement à l'extrémité des voies en impasse. Largeur de 3 m non respectée ponctuellement (à l'est du bâtiment EIFFEL 1) du fait du stockage extérieur. Absence de surlargeur au droit des virages. Préconisations du SDIS non respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : EXTINCTION AUTOMATIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, VOIES ENGINS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 540 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Le site dispose également d'un système de sprinklage, alimenté par une réserve d'eau de 30 m³. Ce dispositif de sprinklers protège les zones suivantes : la cuve n°1 de stockage de DOTP, la zone de stockage des matières plastiques dans l'usine, la zone de calandrage, la zone de stockage des bobines. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Des essais de fonctionnement en simultané d'au mois 3 poteaux d'incendie du site sont réalisés dans les 6 mois après notification du présent arrêté. Les résultats de ces essais seront transmis au SDIS02 et à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat au 25-05-2021</u> 21-04 : L'exploitant joindra un planning relatif à la révision trentenaire de l'installation d'extinction automatique et à l'établissement de l'attestation de conformité au référentiel retenu. Les deux derniers rapports de vérification semestrielle seront communiqués. Les deux derniers comptes rendus de vérification des extincteurs seront transmis. Un certain nombre d'hydrants sont situés sur la zone industrielle. L'exploitant transmettra le dernier compte rendu de vérification des hydrants (relevés de pression dyn/statique, débits) ainsi qu'une attestation du gestionnaire du réseau sur sa capacité à délivrer le débit minimum requis à savoir 180 m³ /h sur 3 heures.

Remise de documents le 20-09-2021 tels que :

- Devis étude de mise en conformité selon N1 du 12-05-2021
- Certificat de conformité extincteurs Q4 : 18-06-2021
- Attestation du prestataire en charge de la maintenance des RIA du 16-07-2021 concluant au bon état des RIA + PV de vérification du 06-07-2021 + facture relative aux travaux consécutifs à la maintenance annuelle
- Document du SDIS avec emplacement hydrants sur la ZI autour de l'usine et résultats de mesures de débit pour 6 ouvrages situés à moins de 150 m du site affichant un débit de plus de 60 m³/h

Constat au 07-11-2022

2022-NC1 : Installation d'extinction automatique faisant l'objet d'une maintenance semestrielle suivant la règle APSAD. Le vérificateur conclut à un risque d'échec après visite du fait des points de non-conformité suivants :

- Données techniques manquantes (Besoins hydrauliques calculés pour les surfaces impliquées défavorisée et favorisée)
- Point indiqué sur le certificat de conformité non couvert par les caractéristiques hydrauliques
- Mise en conformité trentenaire non réalisée (Mise en service 1984)

2022-NC2 : Essais de fonctionnement en simultané d'au moins 3 poteaux d'incendie non présentés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 an